



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 399

**Loi modifiant la Loi sur la Caisse de  
dépôt et placement du Québec afin  
d'obliger la Caisse de dépôt et  
placement du Québec à faire des  
investissements ayant des impacts  
sociaux et environnementaux  
durables et à en rendre compte**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Haroun Bouazzi  
Député de Maurice-Richard**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec afin d'obliger la Caisse de dépôt et placement du Québec à faire des investissements sociaux et environnementaux durables dans le cadre de sa mission.*

*Le projet de loi introduit également l'obligation pour la Caisse de prévoir, dans le rapport de ses opérations présenté chaque année au ministre des Finances, un état des impacts sociaux et environnementaux de ses investissements.*

*Enfin, le projet de loi prévoit qu'un règlement du gouvernement peut déterminer les critères suivant lesquels l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux des investissements de la Caisse doit être faite et les modalités applicables à la divulgation de ces impacts dans le rapport prévu à cette fin.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2).

## Projet de loi n° 399

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC AFIN D'OBLIGER LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC À FAIRE DES INVESTISSEMENTS AYANT DES IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DURABLES ET À EN RENDRE COMPTE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

**1.** L'article 4.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est remplacé par le suivant :

«**4.1.** La Caisse a pour mission de recevoir des sommes en dépôt conformément à la loi et de les gérer en :

1° recherchant le rendement durable du capital des déposants dans le respect de leur politique de placement;

2° contribuant au développement économique durable du Québec;

3° s'assurant que ses investissements ont des impacts sociaux et environnementaux durables. ».

**2.** L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.** La Caisse doit présenter chaque année au ministre des Finances, avant le 15 avril, un rapport de ses opérations pour l'année précédente.

Ce rapport doit faire état des impacts sociaux et environnementaux des investissements effectués par la Caisse.

Ce rapport doit être immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

«**49.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères suivant lesquels l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux des investissements de la Caisse doit être faite et les modalités applicables à leur divulgation dans le rapport prévu à l'article 44. ».

#### DISPOSITION FINALE

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).